

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL du 31 janvier 2026

### PRESENTS :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Christine LOUBEYRE, Patricia MARTINS, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Nathalie RIOU, Jonathan MAILET, Céline HENG

### ABSENTS EXCUSES :

Mickaël GENESTE qui donne pouvoir à Céline Heng  
Frédérique PAWLOVSKY

### ABSENT :

Jean -Pierre AUGÉ

SECRETAIRE : Patrick PARFAIT

Début de la séance à : 9h34

APPROBATION PV du conseil municipal du 06 décembre 2025 voté à **l'unanimité**

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 11° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
03/12/2025	Représentation /Médiathèque	La Compagnie Les Poupées Russes	806,00
03/12/2025	Repas des Aînés	Willy Taureau	2 591,50
04/12/2025	LOGICIEL EBENE + I CONNECT – DEMATERIALISE DES ACTES	Cosoluce	1 080,00
10/12/2025	Forfait rabotage Cédez passage + Stop	Signanet	600,00
17/01/2026	Abonnement 2026	Cosoluce	3 582,32
17/01/2026	Colis des Aînés	Cannelle et Bergamotte	1 070,00
17/01/2026	Remplacement agents	Entraide Berruyère	3 354,04
17/01/2026	Carburants	Villemin Coquery	1 735,92

Jonathan MAILET demande que soit apporté la précision suivante :

La SMACL Assurance, verse une prestation relative au congé maladie ordinaire, dès lors que l'arrêt totalise un minimum de 15 jours d'arrêt. Plusieurs agents remplissent les conditions, ouvrant droit au versement de cette prestation.

#### PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice prochain sera soumis au Conseil Municipal après le 1er janvier 2026, au plus tard le 29 avril 2026.

Afin de permettre la réalisation de dépenses éventuelles avant le vote du budget, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT.

Cet article dispose en effet que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 29 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Les dépenses d'investissement inscrites dans le budget primitif 2025 sont rappelées dans le tableau ci-dessous et le montant total des crédits provisoires autorisés en investissement est égal :

- à 25 % des dépenses d'équipement du BP 2025
  - à 100 % des dépenses relatives au remboursement du capital de la dette inscrites au BP 2025,
- soit :

Chapitres dépenses investissements	Crédits ouverts BP 2025	Crédits provisoires BP 2026
20 - Immobilisations incorporelles	10 046,02 €	2 511,51 €
204 - Subventions d'équipement versées	6 026,55 €	1 506,64 €
21 - Immobilisations corporelles	219 660,63 €	54 915,16 €
23 - Immobilisations en cours	145 349,16 €	36 337,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>381 082,36 €</b>	<b>95 270,59 €</b>

Synthèse crédits provisoires BP 2026	BP PROVISOIRE 2026
25% Dépenses d'Equipement Investissement BP 2025	95 270,59 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>95 270,59 €</b>

Le Maire donne la parole à Céline HENG, Maire-Adjoint délégué au budget et aux finances.

Céline HENG rappelle que le conseil doit délibérer sur la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 afin d'autoriser ces dépenses dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement du budget N-1.

Céline HENG ajoute qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote pour l'article 16, 100 % des crédits de l'année N-1 étant reportés sans vote.

Xavier BERNARD, conseiller municipal souhaite connaître la date du vote du budget 2026.

Le Maire et Céline Heng répondent qu'il leur paraît plus judicieux de voter le budget 2026 après les élections municipales. La prochaine équipe sera plus à même de le voter en fonction de leurs projets, d'autant plus que le budget de l'Etat n'est pas voté à ce jour.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire, préalablement à l'adoption du Budget Primitif 2026 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-dessus
- d'inscrire au BP 2026 les crédits correspondants qui auront été engagés avant son adoption

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'**unanimité** la proposition et autorise le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-dessus
- à inscrire au BP 2026 les crédits correspondants qui auront été engagés avant son adoption

### CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE PIGNY, LA CCTHB et le PETR Centre Cher

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif au droit de saisine par voie électronique,

Vu l'article 62 de la loi Elan relatif à la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23/07/2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 231025-154 du Conseil Communautaire de 23 octobre 2025 portant approbation de la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Suite à la fusion des Communautés de communes des Terroirs d'Angillon, en Terres Vives et des Hautes Terres en Haut Berry au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été décidé que l'instruction des actes d'urbanisme se ferait au sein des services de la nouvelle Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Pendant plusieurs mois, la communauté de communes a dû s'adapter pour pallier les absences des instructeurs.

Une rencontre entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher, les Communautés de Communes FerCher, Terres du Haut Berry, Vierzon-Sologne Berry, Cœur de Berry et la Septaine au printemps dernier a également mis en exergue des difficultés liées à l'absentéisme ou au recrutement d'instructeurs ADS dans la plupart des collectivités présentes. Une idée de mutualisation des services a émergé.

Dans l'intérêt d'une rationalisation et d'une bonne organisation des services, il apparaît utile à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en termes économiques et fonctionnels, de profiter du savoir-faire et des compétences développées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher au travers de la mise à disposition en totalité du service Urbanisme – Instruction des Autorisations du droit des Sols.

A cet effet, une convention a été établie afin de fixer le principe et les modalités du service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols qui est confié par les communes du territoire au PETR dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier.

Le PETR agit pour le compte des communes selon les termes de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme. A cet effet, il dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et est renouvelable.

Le Maire donne la parole à Patrick PARFAIT, Maire-Adjoint, membre du conseil communautaire.

Patrick PARFAIT explique que la convention a été mise en place car il est difficile pour les collectivités d'assurer l'instruction des dossiers, d'où l'idée de s'associer avec le PETR (qui assure déjà l'instruction des dossiers de la com com FerCher et de la com com de La Septaine, par exemple).

L'équipe du PETR est composée de 3 instructeurs formés, détachés sur le site du PETR.

Céline HENG interroge sur la facturation des autorisations.

Patrick PARFAIT répond que les tarifs appliqués sont ceux votés en 2025.

Une seule commune n'a pas signé la convention, cette dernière n'est pas bloquée pour autant.

Patrick PARFAIT pense qu'il serait judicieux de présenter cette convention dans le prochain bulletin municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix **POUR**, 1 **ABSTENTION** (Mickaël GENESTE)

- d'approuver la convention jointe, passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, la commune de Pigny et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents

Patrick PARFAIT, secrétaire de séance, porte à la connaissance des membres du conseil présents les précisions sur la nature des échanges lors du dernier conseil municipal du 06 décembre 2025 apportées par Jean-Pierre AUGÉ. Elles apparaissent en italique dans l'extrait du dudit-conseil ci-dessous :

« Questions diverses :

Question 2 :

Jean-Pierre AUGE demande que la période de réserve soit respectée et rappelle les articles L.52-1 et L. 58-8 du Code électoral. Il explique que les écrits ne répondent pas au cadre légal et qu'il a été fait la promotion d'un candidat aux repas des Aînés. *Il rappelle que l'annulation des élections par le tribunal administratif ne ferait pas plaisir aux habitants de Pigny et que cela relève également du code pénal lorsque c'est fait sciemment et répété.*

Jean-Pierre AUGE évoque un mail du Maire qui ne respecte pas la période de réserve *avec l'utilisation des moyens de la collectivité (PC) au profit d'une liste.*

Il ajoute que chacun doit être exemplaire pour Bernard ROUSSEAU.

Le Maire ordonne à Jean-Pierre AUGE de ne pas évoquer Bernard ROUSSEAU dans ces circonstances.

Jean-Pierre AUGE s'interroge à savoir s'il va contacter le juge administratif *non pas le juge administratif dans un premier temps mais le référent déontologue pour les élus de Pigny, Monsieur Franck DURUISSEAU* afin que la période de réserve soit respectée, même si le montant de la saisine s'élève à 80 € et que c'est à la charge de la Mairie.

Le Maire reproche à Jean-Pierre AUGE de tenir des propos diffamatoires lorsqu'il évoque l'âge et les problèmes de santé de certains élus.

Il demande à Jean-Pierre AUGE d'arrêter ces inepties, *il le traite de menteur devant le conseil municipal.*

Patrick PARFAIT ajoute qu'il s'agit d'un manque de respect et d'élégance. *Concernant le manque de respect et d'élégance, Jean-Pierre Augé ajoute que ce n'est pas lui qui a commencé par manquer de respect et d'élégance.*

Philippe DUBOIS interpelle Jean-Pierre AUGE en lui demandant comment il peut juger des capacités des futurs candidats selon leur année de naissance.

Jean-Pierre AUGE répond que les propos rapportés sont faux *non il dit de ne pas raconter n'importe quoi.*


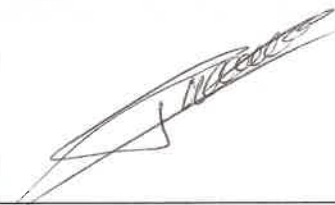

Jean-Pierre AUGE annonce qu'il souhaite que les choses se passent comme elles le doivent *dans le respect du cadre légal. »*

\*\*\*\*\*

Questions diverses : Aucune

Date du prochain Conseil : à déterminer par la prochaine équipe municipale

Fin du conseil à : 10h22

RICHARD Patrick, Maire 		Patrick PARFAIT, 1er Adjoint – secrétaire de séance	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------